1. ISDA Benchmarks Supplement

L’*ISDA Benchmarks Supplement* 2018 publié par l'ISDA®[[1]](#footnote-1), tel que modifié le cas échéant, (l’"**ISDA Benchmarks Supplement**") est, par les présentes, intégré par référence dans la [Convention/Confirmation][[2]](#footnote-2) et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications indiquées ci-dessous.

Si [, à l'égard d'une ou de plusieurs Transaction(s),][[3]](#footnote-3)/[dans la Confirmation,][[4]](#footnote-4) les Parties ont incorporé les *2006 ISDA Definitions*, les *2002 Equity Definitions*, les *1998 FX Definitions* et/ou les *2005* *ISDA Commodity Definitions* (ensemble, les "**Définitions ISDA**"), telles que modifiées ou complétées le cas échéant, les stipulations du présent Article [X] s'appliquent pour les besoins de la ou des Transactions concernées ou, le cas échéant, de la partie de la Transaction pour laquelle les Définitions ISDA concernées sont applicables.

[Si les Parties ont adhéré au *ISDA 2018 Benchmarks Supplement Protocol* (le "**Protocole**") et ont échangé des questionnaires afin d'incorporer l’ISDA Benchmarks Supplement dans une ou plusieurs Confirmations, nonobstant toute stipulation contraire du Protocole, le Protocole ne s'appliquera pas à la ou aux Transactions concernées et les stipulations du présent Article [X] prévaudront pour lesdites Transactions.]

Chaque Partie déclare et atteste à l'autre Partie (i) être en possession d'une copie de l'ISDA Benchmarks Supplement, (ii) avoir pris connaissance de l'ensemble des termes et conditions de l'ISDA Benchmarks Supplement et (iii) avoir procédé à sa propre analyse, le cas échéant avec ses propres conseils, des conséquences, juridiques, fiscales, comptables et réglementaires résultant de l'insertion par référence de ISDA Benchmarks Supplement.

Tout terme en majuscule qui n'est pas défini dans le présent Article [X] a le sens qui lui est donné dans l’ISDA Benchmarks Supplement.

* 1. **2006 Definitions Benchmarks Annex**
		1. Toute référence dans la *2006 Definitions Benchmarks Annex* aux *2006 ISDA Definitions* est réputée être une référence aux *2006 ISDA Definitions* telles que modifiées et complétées par les Parties, le cas échéant.
		2. Nonobstant toute stipulation contraire de la *2006 Definitions Benchmarks Annex*, les termes et expressions suivants, mentionnés dans la *2006 Definitions Benchmarks Annex*, ont la signification suivante :
			+ "**Affiliate**" désigne, à l'égard de toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité sous contrôle commun avec elle. A cette fin, on entend par "contrôle" d'une entité ou d'une personne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne ;
			+ "**Local Business Day**" désigne un "Jour ouvré" au sens de la Convention ; et
			+ "**party(ies)** " désigne la (les) "Partie(s)" au sens de la Convention.
		3. Les Sections 1.5 (a) et (b) de la *2006 Definitions Benchmarks Annex* sont supprimées et remplacées par les termes suivants :

"les stipulations de l’article 7.2.2.1 (si la Convention prend la forme d'une convention-cadre FBF 2013 ou d'une convention-cadre FBF 2007) ou 7.2.2 (si Convention prend la forme d'une convention-cadre FBF 2001 ou d'une convention-cadre AFB 1995) de la Convention sont applicables et, à cet effet (i) un cas d’illégalité au sens de l’article 7.2.1.1 est réputé être intervenu et (ii) le délai pour trouver une solution mutuellement satisfaisante rendant licites les Transactions affectées est réputé expiré sans qu’aucune solution mutuellement acceptable n'ait pu être trouvée."

* + 1. Les références au "*Potential Event of Default*" à la Section 3.1(c) de la *2006 Definitions Benchmarks Annex* sont supprimées.
		2. Toute référence, dans la *2006 Definitions Benchmarks Annex,* au Contrat-Cadre ISDA (*ISDA Master Agreement*) ou au Contrat-Cadre ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement*) est réputée faire référence à la Convention et toute référence aux termes ou stipulations du Contrat-Cadre ISDA ou du Contrat-Cadre ISDA 2002 est réputée faire référence aux termes ou stipulations équivalents de la Convention.
	1. **2002 Equity Definitions Benchmarks Annex**
		1. Toute référence dans la *2002 Equity Definitions Benchmarks Annex* aux *2002 Equity Definitions* est réputée être une référence aux *2002 Equity Definitions* telles que modifiées et complétées par les Parties, le cas échéant.
		2. Nonobstant toute stipulation contraire de la *2002 Equity Definitions Benchmarks Annex*, les termes et expressions suivants, mentionnés dans la *2002 Equity Definitions Benchmarks Annex*, ont la signification suivante :
			+ "**Local Business Day**" désigne un "Jour Ouvré" au sens de la Convention ; et
			+ "**party(ies)**" désigne la (les) "Partie(s)" au sens de la Convention.
		3. Toute référence, dans la *2002 Equity Definitions Benchmarks Annex,* au Contrat-Cadre ISDA (*ISDA Master Agreement*) ou au Contrat-Cadre ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement*) est réputée faire référence à la Convention et toute référence aux termes ou stipulations du Contrat-Cadre ISDA ou du Contrat-Cadre ISDA 2002 est réputée faire référence aux termes ou stipulations équivalents de la Convention.
	2. **1998 FX Definitions Benchmarks Annex**
		1. Toute référence dans la *1998 FX Definitions Benchmarks Annex* aux *1998 FX Definitions* est réputée être une référence aux *1998 FX Definitions* telles que modifiées et complétées par les Parties, le cas échéant.
		2. Nonobstant toute stipulation contraire de la *1998 FX Definitions Benchmarks Annex*, les termes et expressions suivants, mentionnés dans la *1998 FX Definitions Benchmarks Annex*, ont la signification suivante :
			+ "**Local Business Day**" désigne un "Jour Ouvré" au sens de la Convention ; et
			+ "**party(ies)**" désigne la (les) "Partie(s)" au sens de la Convention.
		3. Toute référence, dans la *1998 FX Definitions Benchmarks Annex,* au Contrat-Cadre ISDA (*ISDA Master Agreement*) ou au Contrat-Cadre ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement*) est réputée faire référence à la Convention et toute référence aux termes ou stipulations du Contrat-Cadre ISDA ou du Contrat-Cadre ISDA 2002 est réputée faire référence aux termes ou stipulations équivalents de la Convention.
	3. **2005 Commodity Definitions Benchmarks Annex**
		1. Toute référence dans la *2005 Commodity Definitions Benchmarks Annex* aux *2005 ISDA Commodity Definitions* est réputée être une référence aux *2005 ISDA Commodity Definitions* telles que modifiées et complétées par les Parties, le cas échéant.
		2. Nonobstant toute stipulation contraire de la *2005 Commodity Definitions Benchmarks Annex*, les termes et expressions suivants, mentionnés dans la *2005 Commodity Definitions Benchmarks Annex*, ont la signification suivante :
			+ "**Local Business Day**" désigne un "Jour Ouvré" au sens de la Convention ; et
			+ "**party(ies)**" désigne la (les) "Partie(s)" au sens de la Convention.
		3. Toute référence, dans la *2005 Commodity Definitions Benchmarks Annex,* au Contrat-Cadre ISDA (*ISDA Master Agreement*) ou au Contrat-Cadre ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement*) est réputée faire référence à la Convention et toute référence aux termes ou stipulations du Contrat-Cadre ISDA ou du Contrat-Cadre ISDA 2002 est réputée faire référence aux termes ou stipulations équivalents de la Convention.
	4. **Droit applicable**
		1. Les modifications apportées aux Définitions ISDA pertinentes sont régies et interprétées conformément à la loi applicable [aux Définitions ISDA]/[à la Transaction pertinente].
1. "ISDA" est une marque déposée de l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* [↑](#footnote-ref-1)
2. Supprimer la référence inutile. [↑](#footnote-ref-2)
3. Insérer lorsque cette clause est intégrée dans la Convention. [↑](#footnote-ref-3)
4. Insérer lorsque cette clause est intégrée dans la Confirmation. [↑](#footnote-ref-4)